



COMMUNE D'ESQUAY NOTRE DAME (CALVADOS)

* * * *

Séance du 25 mai 2020

L'an deux mil vingt,

Le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle polyvalente en séance publique sous la Présidence de Monsieur **Gobé** Alain, Maire.

Étaient présents : M. **Gobé** Alain, M. **Osmont** Gilles, M. **Richard** Thierry, Mme **Philippe** Christine, Mme **Gony** Karine, M. **Jacquin** Laurent, M. **Lemaître** Jérôme, M. **Leguédois** Louis, Mme **Riou** Stéphanie, Mme **Dufour** Cyrielle, Mme **Peyrol** Delphine, M. **Jounot** Stéphane, Mme **Debarre** Hélène, Mme **Marie** Jessica, M. **Charuel** Vincent,

M. **Leguédois** Louis a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Réf : 2020 - 007

Objet de la délibération : Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner M. **Leguédois** Louis pour assurer ces fonctions.

M. le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu :

M. **Gobé** Alain : 15 voix – quinze voix

M. **Gobé** Alain ayant obtenu la **majorité absolue**, il est proclamé maire.

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Accusé certifié exécutoire –
Réception par le Préfet :

Réf : 2020 - 008

Objet de la délibération : Création de postes d'adjoints

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Accusé certifié exécutoire – Réception par le Préfet :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, d'approuver la création de quatre postes d'adjoints au maire.

Réf : 2020 - 009

Objet de la délibération : Election des adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quinze minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes des candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que la liste des candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

1.1 Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés (b-c)	15
e. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Osmont	15	Quinze

1.2 Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Osmont :

1 ^{er} adjoint	Osmont Gilles
2 ^{ème} adjoint	Dufour Cyrielle
3 ^{ème} adjoint	Richard Thierry
4 ^{ème} adjoint	Philippe Christine

Votants : 15
 Pour : 15
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Accusé certifié exécutoire – Réception par le Préfet :

Réf : 2020 - 010

Objet de la délibération : Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au

III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant

leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Accusé certifié exécutoire –
Réception par le Préfet :

Réf : 2020 - 011

Objet de la délibération : Délégations fixant les conditions d'octroi de l'indemnité et son montant au Maire et aux adjoints

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème. Les taux ne correspondent pas à montants bruts en euros mais de pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1er janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires (article L. 2123-23 du CGCT)

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	25,5	991,80
De 500 à 999	40,3	1 567,43
De 1 000 à 3 499	51,6	2 006,93
De 3 500 à 9 999	55	2 139.17
De 10 000 à 19 999	65	2 528.11
De 20 000 à 49 999	90	3 500.46
De 50 000 à 99 999	110	4 278.34
100 000 et plus *	145	5 639.63

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints (article L. 2123-24 du CGCT)

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	9,9	385,05
De 500 à 999	10,7	416,17
De 1 000 à 3 499	19,8	770,10
De 3 500 à 9 999	22	855,67
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069,59
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50
De 50 000 à 99 999	44	1 711,34
De 100 000 à 199 999	66	2 567,00
200 000 et plus *	72,5	2 819,82

A l'unanimité, les indemnités du maire et des adjoints sont fixées comme suit : 51.6% de l'IB 1027 pour l'indemnité de Maire et 19.8% de l'IB 1027 pour les indemnités d'adjoint.

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Accusé certifié exécutoire –
Réception par le Préfet :

Réf : 2020 - 012

Objet de la délibération : Délégations de fonctions et de signature aux adjoints et aux fonctionnaires

1/ Délégations de fonctions :

Le maire est chargé de l'administration de la commune. Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, certaines de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.

Si le maire donne délégation à deux adjoints pour une même matière, il doit préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier. Par ailleurs, le champ d'une délégation de fonction à un adjoint doit être précis et limité :

- L'octroi d'une indemnité à un adjoint n'est possible que si celui-ci a reçu par arrêté une délégation propre et réelle,
- Les actes signés par une personne irrégulièrement investie d'une délégation sont annulables par le juge administratif pour incompétence du signataire.
- Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un arrêté de délégation de fonction sera établi pour chaque adjoint.

2/ DELEGATION DE SIGNATURE :

Le maire peut déléguer sa signature aux adjoints. Les spécimens de signature seront transmis à la trésorerie et à la préfecture.

En l'absence ou en cas d'empêchement du maire ou d'un de ses adjoints, le maire peut, par arrêté, donner délégation de signature à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune. Un arrêté sera donc établi pour délégation de signature à la secrétaire de mairie, celui-ci sera également transmis à la trésorerie et à la préfecture.

A l'unanimité, les membres présents acceptent ces délégations de fonctions et de signature.

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Accusé certifié exécutoire –

Réception par le Préfet :

* * * *

Questions diverses :

M. **Osmont** demande à l'assemblée s'il est opportun de recréer un CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) afin d'aider de plusieurs façons les personnes ou familles en difficultés. M. **Jounot** demande comment celui-ci est alimenté « financièrement ». M. **Osmont** : la collectivité verse une subvention au CCAS. Au budget précédent, une somme de 3000 euros était allouée pour le fonctionnement du CCAS. Cette somme était utilisée pour organiser le repas des anciens en fin d'année. M. **Gobé** propose d'attendre le résultat du recensement qui aura lieu l'année prochaine. Pour le moment, en cas de besoin, les personnes en difficultés sont dirigées vers l'assistant social. M. **Jounot** demande si la communauté de communes gère quelque chose pour ces personnes en difficultés. M. **Gobé** : non, cela ne rentre pas dans ses compétences.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h58.

Le compte-rendu de cette séance a été régulièrement affiché le 27 mai 2020.

Esquay Notre Dame, le 26 mai 2020

Le Maire,